

RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-1921-1-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT E-1921 DÉCRÉTANT LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT DOMESTIQUE, RECONSTRUCTION COMPLÈTE DE LA STRUCTURE DE CHAUSSÉE ET TRAVAUX CONNEXES SUR LES RUES ALLARD, LECOURT, DORAIS ET CHEMIN DE LA HAUTE-RIVIÈRE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 750 000 \$ À CETTE FIN VISANT LA MODIFICATION DE LA CLAUSE DE TAXATION EN FRONTAGE

ATTENDU QUE, l'avis de motion 2020-10-482 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Allard lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'aux fins de respecter une équité entre les contribuables, il est nécessaire de modifier le règlement E-1921 afin que sa clause de taxation en front s'applique à la superficie totale des lots initialement visées par le règlement et qu'elle continue de s'appliquer même en cas d'aliénation ou de modification de toute sorte de l'utilisation des lots.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le quatrième alinéa de l'article 6 du règlement E-1921 est remplacé par le texte suivant :

« Tous les immeubles

La superficie des immeubles comprise dans le bassin de taxation pour la présente clause de taxation en front devant être utilisée est celle existante au moment de la taxation.

Par ce fait, tout morcellement, remembrement ou toute autre opération cadastrale visant l'aliénation ou la modification de toute sorte de l'utilisation des lots initialement compris dans le bassin de taxation pour la clause de taxation en front ne pourra pas exonérer de cette taxe spéciale un lot ou partie de lot qui n'aurait plus front sur une bordure de rue ou partie de rue où sont effectués les travaux. Les lots ou partie de lots ainsi aliénés devront

s'acquitter de cette taxe spéciale proportionnellement à la superficie occupée par rapport au lot avant la modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 3

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce **date**.

Le maire,

Le greffier,

Pierre-Paul Routhier

George Dolhan, notaire

| | |
|--|-----------------------------------|
| Avis de motion : | 19 octobre 2020 |
| Dépôt du projet de règlement : | 19 octobre 2020 |
| Adoption du règlement : | 16 novembre 2020 |
| Période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire : | 25 novembre au 9 décembre 2020 |
| Approbation par le MAMH : | date |
| Entrée en vigueur : | date |

